



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et des risques  
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Joël GERARD  
Tél. : 04 81 66 81 28  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr

### **A R R Ê T É n° 2012041-0005**

**modifiant les dossiers communaux pour l'information sur les risques des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté n° 2011194-0017 du 13 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2012032-0004 du 1er février 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Chanos-Curson ;

VU l'arrêté n° 2012032-0003 du 1er février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Donzère ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

**CONSIDERANT** que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La prescription du PPRi de Chanos-Curson et l'approbation du PPRi de Donzère entraînent la modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pour les communes de Chanos-Curson et de Donzère.

### ***INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE***

### **ARTICLE 2**

Les dossiers communaux pour l'information sur les risques des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers des communes citées dans l'article 1, sont modifiés de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Chanos-Curson	à remplacer par la fiche ci-jointe	Deux cartes d'aléa à rajouter
Donzère	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte d'aléa est à remplacer par le plan de zonage réglementaire

Le présent arrêté doit être joint au deux dossiers d'information.

Les autres pièces des dossiers communaux annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent inchangées.

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

### **ARTICLE 3**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés, est adressée au maire, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal, diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de Chanos-Curson et de Donzère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le **10 FEV. 2012**  
Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires

Philippe ALLIMANT